

No. Rôle:77122
REF. NO 842/2002
du 5 novembre 2002
à 9h00

Audience publique extraordinaire des référés du mardi, 5 novembre 2002, tenue par Nous Christiane RECKINGER, Vice-Présidente au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assistée du greffier Claudine SCHÜMPERLI.

DANS LA CAUSE

ENTRE

- 1) le sieur S.) , ingénieur-agronome, et son épouse,
2) la dame B.) , pédagogue, demeurant ensemble à L- (...)
;

élisant domicile en l'étude de Maître Gérard A. TURPEL, avocat, demeurant à Luxembourg,

parties demanderesses comparant par Maître Marie ROMERO, avocat, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Gérard A. TURPEL susdit;

ET

la société anonyme Scc.l.) , établie et ayant son siège social à L-(...)
, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro (...);

partie défenderesse comparant par Maître Rafaëlle WEISS, avocat, en remplacement de Maître Roland ASSA, avocat, les deux demeurant à Luxembourg.

F A I T S :

(...)

A l'appel de la cause à l'audience publique ordinaire des référés du lundi après-midi, 28 octobre 2002, Maître Marie ROMERO donna lecture de l'assignation ci-avant transcrite et exposa les moyens de sa partie;

Maître Rafaëlle WEISS répliqua;

Sur ce le juge des référés prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique

O R D O N N A N C E

qui suit:

Par exploit de l'huissier de justice Patrick HOSS de Luxembourg en date du 12 septembre 2002
S.) et son épouse B.) ont fait donner assignation à la société anonyme
Scc l.) S.A. à comparaître devant le juge des référés aux fins de voir
nommer un expert avec la mission plus amplement libellée au dispositif de l'assignation.

La partie défenderesse ne s'oppose pas en principe à l'expertise demandée.

Elle entend cependant charger l'expert d'une mission plus précise quant aux vices à déterminer, les requérants en revanche, bien qu'ils se livrent dans les motifs de leur assignation à une énumération détaillée des malfaçons affectant leur maison, énumération que la défenderesse propose de reprendre dans la mission de l'expert, voudraient charger ce dernier d'une mission plus générale.

Aux termes de l'article 463 du NCPC la décision qui ordonne l'expertise énonce les chefs de la mission de l'expert. La délimitation de l'étendue de la mission est essentielle, l'expertise ne saurait porter sur une mesure d'investigation générale (Cass. Civ. 2^e 7.1.1999 Bull.civ. II, no. 3).

Il y a dès lors lieu de faire droit à la demande en nomination d'un expert et de lui confier la mission telle que proposée par la défenderesse.

P A R C E S M O T I F S

Nous Christiane RECKINGER, Vice-Présidente au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement;

Recevons la demande en la forme;

Au principal renvoyons les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent par provision, sur base de l'article 932, alinéa 1er du NCPC,

nommons expert **Monsieur Robert KOUSMANN, 14, avenue de la Libération, L-3850 Schiffange,**

avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, motivé et détaillé de:

1. constater les éventuelles fissures affectant la façade de l'immeuble litigieux, les éventuelles fissures dans l'escalier principal, l'éventuelle infiltration d'eau au niveau de la fenêtre de la chambre à coucher des parents, les éventuelles fissures affectant certains des carreaux de la salle de bains, l'éventuel détachement d'une ardoise, l'éventuelle détérioration du seuil de la porte d'entrée, l'éventuel détachement de quelques plinthes dans le living, l'éventuel fonctionnement défectueux de diverses fenêtres dont la fenêtre coulissante du living, l'éventuel problème de joint au seuil de la porte du garage;
2. rechercher les causes et origines des susdites éventuelles fissures, infiltrations, détérioration, alléguées et susdits détachements, et fonctionnement défectueux allégués;
3. déterminer les mesures propres à remédier aux troubles allégués et en évaluer le coût.

Ordonnons aux parties demandresses de payer à l'expert la somme de **620.- euros** au plus tard le **9 décembre 2002** à titre de provision à valoir sur la rémunération de l'expert ou à un établissement de crédit à convenir entre parties au litige, et d'en justifier au greffe du tribunal;

Disons que si ses honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, l'expert devra Nous en avertir ;

Disons que l'expert devra déposer son rapport au greffe du Tribunal le **10 mars 2003** au plus tard;

Disons que l'expert pourra s'entourer de tous renseignements utiles à l'accomplissement de la mission lui confiée et entendre même de tierces personnes;

Ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant appel et sans caution;

Réserveons les frais.